



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



148^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 20 au 24 juin 2011

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

CE148/22, Rév. 1 (Fr.)
20 mai 2011
ORIGINAL : ANGLAIS

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

1. Le Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain (PASB) peut être complété ou amendé par le Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) aux termes de l'article 12.1 du Règlement du personnel.
2. Conformément aux dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel, la Directrice peut amender le Règlement du personnel du PASB, sous réserve de confirmation par le Comité exécutif de l'OPS.
3. En conséquence, la Directrice soumettra pour confirmation à la 148^e session du Comité exécutif les amendements au Règlement du personnel apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité (annexe A).
4. Les amendements au Règlement du personnel présentés à la section I du présent document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-cinquième session (Résolution A/RES/65/248), qui ont elles-mêmes résulté des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale (ICSC).
5. Les amendements énoncés à la section II du présent document ont été apportés compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines. Qui plus est, comme indiqué lors de la cinquième session du sous-comité sur le Programme, le Budget et l'Administration du Comité exécutif, cette section comprend un certain nombre de modifications nécessaires pour mettre en œuvre des changements dans l'administration officielle du système de justice au sein de l'OPS.
6. Les implications financières des amendements pour la période biennale 2010–2011 sont négligeables (de l'ordre de 210 000 dollars).

SECTION I

Amendements considérés comme nécessaires compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 65^e session sur la base des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale.

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

7. La Commission de la fonction publique internationale a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies que le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur soit augmenté de 1,37 % en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte-ni gain »). Cette augmentation prendrait effet le 1^{er} janvier 2011.

8. Les amendements à l'appendice A-1 du Règlement du Personnel ont été élaborés en conséquence et figurent à l'annexe A du présent document.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur

9. Sur la base des ajustements de rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, une révision similaire est également nécessaire pour le traitement du Directeur, du Sous-Directeur et du Directeur adjoint.

10. En suivant le même processus d'incorporation des points d'ajustement dans le salaire de base, selon le principe « ni perte-ni gain », les traitements pour ces trois postes devraient être ajustés en conséquence. Conformément à l'article 330.4 du Règlement du personnel, le Comité exécutif sera invité à approuver les modifications de traitements en résultant pour les postes de Sous-Directeur et de Directeur adjoint, et à recommander au 51^e Conseil directeur la révision de traitement applicable pour le poste de Directeur.

Révision du niveau de l'allocation pour frais d'études

11. En ce qui concerne l'allocation pour frais d'études, l'Assemblée générale des Nations Unies a avalisé, à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2011, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (voir tableau à l'annexe B). Le niveau des dépenses maximales admissibles et l'allocation maximale pour frais d'études ont été ajustés pour onze zones. En outre, les indemnités forfaitaires et les indemnités supplémentaires pour le remboursement des frais de pension ont été révisés pour treize zones.

SECTION II

Amendements considérés comme nécessaires compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines

Classement des postes

12. L'article 210 du Règlement du personnel a été amendé pour inclure une référence au plan des Ressources humaines de l'OPS, outil utilisé par l'Organisation dans la gestion du personnel, des postes et des affectations. La référence aux « qualifications » a été supprimée, dans la mesure où elle n'est plus pertinente compte tenu des normes de classement mondiales de l'ICSC.

13. L'article 220 du Règlement du personnel a été amendé pour préciser que le classement des postes doit être entrepris conformément aux normes de classement communes. Normalement, la Directrice appliquera les normes promulguées par l'ICSC.

14. L'article 230 du Règlement du personnel a été amendé afin de s'assurer que les reclassements, s'ils sont approuvés, sont conformes aux plans des Ressources humaines.

Allocations pour frais d'études

15. L'article 350.1.1 du Règlement du personnel a été amendé pour définir l'âge minimum pour avoir droit aux allocations pour frais d'études afin de l'harmoniser avec celui des autres agences des Nations Unies et comme recommandé par l'ICSC et l'Assemblée générale des Nations Unies.

Principes régissant le recrutement

16. L'article 410.3 du Règlement du personnel a été amendé pour ajouter une référence aux « cousins du premier degré » dans la définition des personnes ayant un lien de parenté étroit, qu'il s'agisse d'un lien de sang ou par le mariage.

Examens médicaux et vaccinations

17. L'article 430.1 du Règlement du personnel a été amendé pour préciser que c'est un rapport médical qui doit être transmis au médecin du personnel.

18. L'article 430.2 du Règlement du personnel a été amendé pour préciser que, sur la base du rapport médical prévu à l'article 430.1, une habilitation médicale délivrée par le médecin du personnel est nécessaire avant qu'une offre d'emploi puisse être faite.

19. L'article 430.3 du Règlement du personnel a été amendé pour s'assurer que les membres du personnel obtiennent les traitements médicaux préventifs nécessaires avant de voyager ou d'être engagés.

20. L'article 430.6 du Règlement du personnel a été amendé pour indiquer que les demandes de remboursement pour des examens médicaux demandés par l'Organisation sont plafonnées financièrement.

Augmentation à l'intérieur de la classe

21. L'article 550.1 du Règlement du personnel est amendé pour stipuler que les membres du personnel ayant des contrats de service et à durée déterminée ont droit à une augmentation à l'intérieur de la classe si leur performance a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de leurs supérieurs hiérarchiques. (L'OPS compte 736 professionnels et membres du personnel des services généraux ayant des contrats à durée déterminée au 21 mars 2011.)

22. Un nouvel article 550.1.2 a été ajouté au Règlement du personnel pour préciser que les membres du personnel ayant un contrat temporaire, d'une durée maximale de 24 mois, ont droit à une augmentation à l'intérieur de la classe à l'issue des 12 premiers mois de service satisfaisant. (L'OPS compte 151 membres du personnel sous contrats temporaires parmi les professionnels et les membres du personnel des services généraux au 21 mars 2011.)

Promotion

23. L'article 560.3 du Règlement du personnel a été amendé pour préciser que la catégorie des professionnels comprend à la fois les membres du personnel professionnels nationaux et internationaux.

Congés annuels

24. L'article 630.7 du Règlement du personnel a été amendé pour exiger qu'un membre du personnel qui est malade pendant ses congés annuels et qui demande que les congés annuels soient transformés en congés de maladie présente un rapport médical de son médecin traitant, au lieu d'un certificat médical.

Congé de maladie

25. L'article 740.1 du Règlement du personnel a été amendé pour préciser que le médecin du personnel est l'autorité chargée d'approuver les absences pour congé de maladie.

26. L'article 740.2 du Règlement du personnel a été amendé pour préciser la nécessité de présenter un certificat médical pour justifier toute absence d'ordre médical de plus de trois jours ouvrables consécutifs.

27. L'article 740.2.3 du Règlement du personnel a été amendé pour garantir un suivi médical régulier en cas d'incapacité à travailler.

28. L'article 740.4 du Règlement du personnel a été amendé pour souligner que des rapports médicaux sont exigés pour des périodes prolongées d'incapacité, et que le médecin du personnel peut exiger d'un membre du personnel qu'il soit examiné par un médecin désigné. Ces amendements sont dans l'intérêt du bien-être du personnel, et ont été conçus pour faciliter l'identification des besoins médicaux et, lorsque cela est approprié, pour faciliter la reprise du travail.

29. Un nouvel article 740.6 est introduit dans le Règlement du personnel pour s'assurer que les membres du personnel dans l'incapacité de travailler pendant une période prolongée ont l'accord de leur médecin traitant ainsi que l'approbation du médecin du personnel avant de voyager en-dehors de leur lieu d'affectation. Cela facilitera le suivi médical des membres du personnel en cas d'arrêts-maladie prolongés et alignera les règles du Bureau sur celles d'autres agences du système commun des Nations Unies.

30. Un nouvel article 740.7 est introduit dans le Règlement du personnel afin d'assurer le respect des recommandations médicales et de veiller à ce que le personnel ne reprenne pas le travail sans l'autorisation médicale appropriée.

31. L'article 740.8 du Règlement du personnel contient le texte qui figure actuellement à l'article 740.6.

32. L'article 740.9 du Règlement du personnel contient le texte qui figure actuellement à l'article 740.7.

Congés de maladie sous régime d'assurance

33. Un nouvel article 750.3 a été introduit dans le Règlement du personnel pour refléter la modification apportée à l'article 740.6 et pour s'assurer que les membres du personnel en congé de maladie sous régime d'assurance obtiennent l'accord de leur médecin traitant, ainsi que l'habilitation du médecin du personnel avant de voyager en-dehors du lieu d'affectation. Ces impératifs sont nécessaires pour faciliter un suivi médical des membres du personnel en congé de maladie prolongé et pour aligner les règles de l'OPS sur celles d'autres organisations du système commun des Nations Unies.

Suppression de poste

34. Les articles 1050.2 et 1050.2.4 du Règlement du personnel sont amendés par souci de clarté.

35. L'article 1050.2.9 du Règlement du personnel a été révisé à la lumière de l'expérience, afin de mettre en exergue quelles sont les implications d'un refus d'accepter une réaffectation.

Mesures disciplinaires

36. L'article 1110.1.4 a été introduit dans le Règlement du personnel pour ajouter « rétrogradation » comme forme d'action disciplinaire.

Comité d'appel

37. Comme indiqué au 50^e Conseil directeur (Document CD50/INF/4), en 2009 la Directrice du PASB a demandé que soit réalisé un examen global du système d'intégrité et de gestion des conflits de l'Organisation (ICMS). L'objet de cet examen est de veiller à aligner certains aspects de l'ICMS, en particulier l'administration interne du système de justice de l'OPS sur les pratiques exemplaires internationales et les réformes entreprises dans tout le système des Nations Unies. Suite à cet examen, la Directrice du PASB met actuellement en œuvre un certain nombre de changements dans le processus d'appel interne de l'Organisation, qui exigent d'autres modifications du Règlement du personnel.

38. Précisément, l'article 1230.3 du Règlement du personnel est amendé pour prévoir un Président externe du Comité d'appel. Actuellement, le Président du Comité d'appel est un membre du personnel en exercice qui, tout en s'acquittant de cette fonction importante, continue aussi d'assumer les responsabilités de son poste. Cet amendement dotera le Comité d'appel d'un président expérimenté dont le temps sera exclusivement consacré aux appels et ainsi, des membres du personnel ne seront plus appelés à remplir cette fonction en plus de leurs tâches habituelles. Qui plus est, cet article est amendé pour réduire la composition actuelle du Comité d'appel et la ramener de vingt-quatre à seize et supprimer l'affectation d'un secrétaire à plein temps pour le Comité d'appel. Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Organisation à la résolution précoce des conflits, le Comité d'appel traite de relativement peu de cas en appel ; il n'est donc pas nécessaire d'instaurer un Comité d'appel d'aussi grande taille.

39. Les articles 1230.5, 1230.6 et 1230.7 du Règlement du personnel sont amendés par souci de clarté et de cohérence avec les amendements apportés à l'article 1230.3.

40. L'article 1230.8 du Règlement du personnel est reformulé pour stipuler que l'Organisation établira un règlement intérieur que le Comité d'appel devra suivre lorsqu'il traitera de procédures en appel. Ces règles couvriront toutes les questions de procédure liées à un appel interne, y compris la représentation des parties, les déplacements et les frais de la procédure d'appel.

Mesure à prendre par le Comité exécutif

41. Le Comité exécutif est prié d'examiner les Amendements au Règlement du personnel du BSP et d'envisager l'adoption de la résolution présentée à l'annexe C.

Annexes

ANNEXE A

Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>210. PLANS DE CLASSEMENT DES POSTES</p> <p>Le Bureau établit des plans de classement de tous les postes de l'Organisation d'après la nature et l'importance des fonctions et des responsabilités qu'ils comportent et compte tenu des compétences exigées de leurs titulaires. Ces plans définissent les critères selon lesquels chaque poste doit être classé.</p>	<p>210. PLANS DE CLASSEMENT DES POSTES</p> <p>Le Bureau établit et approuve des plans des Ressources humaines qui comprendront le classement de tous les postes de l'Organisation d'après la nature et l'importance des fonctions et des responsabilités qu'ils comportent. et compte tenu des compétences exigées de leurs titulaires. Ces plans définissent les critères selon lesquels chaque poste doit être classé.</p>
<p>220. CLASSEMENT DE CHAQUE POSTE PARTICULIER</p> <p>Les postes de la catégorie des services généraux, de la catégorie professionnelle et de la catégorie des directeurs sont classés d'après les plans établis en vertu de l'article 210. Ce classement comporte l'attribution d'un titre officiel et d'une classe de traitement.</p>	<p>220 . CLASSEMENT DE CHAQUE POSTE PARTICULIER</p> <p>Tous Les postes de la catégorie des services généraux, de la catégorie professionnelle et de la catégorie des directeurs sont classés par catégorie et niveau en fonction des normes approuvées par le Directeur et de la nature des fonctions et du niveau de responsabilités et des compétences requises. d'après les plans établis en vertu de l'article 210. Ce classement comporte l'attribution d'un titre officiel et d'une classe de traitement.</p>
<p>230. RÉEXAMEN DES CLASSEMENTS</p> <p>Conformément aux procédures établies, tout membre du personnel peut demander un réexamen du classement du poste qu'il occupe et tout membre du personnel peut demander un réexamen du classement d'un poste relevant de son autorité.</p>	<p>230. RÉEXAMEN DES CLASSEMENTS</p> <p>Conformément aux procédures établies et en référence au plan des Ressources humaines approuvé pertinent, tout membre du personnel peut demander un réexamen du classement du poste qu'il occupe et tout membre du personnel peut demander un réexamen du classement d'un poste relevant de son autorité.</p>

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES</p> <p>...</p> <p>350.1.1 l'allocation pour frais d'études est versée à compter de l'année scolaire où l'enfant à charge, tel que défini à l'article 310.5.2, atteint l'âge de cinq ans s'il peut être prouvé que l'enfant suit un programme à plein temps dont le programme d'études est constitué en majeure partie par les éléments de base d'une éducation formelle. Cette allocation est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans ou jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires, si celle-ci intervient plus tôt.</p> <p>...</p>	<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ÉTUDES</p> <p>...</p> <p>350.1.1 l'allocation pour frais d'études est versée à compter de l'année scolaire où l'enfant à charge, tel que défini à l'article 310.5.2, a cinq ans ou plus au début de l'année scolaire, ou au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de cinq ans dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire s'il atteint l'âge de cinq ans s'il peut être prouvé que l'enfant suit un programme à plein temps dont le programme d'études est constitué en majeure partie par les éléments de base d'une éducation formelle. Cette allocation est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans ou jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires, si celle-ci intervient plus tôt.</p>

ANNEXE A
Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

410. PRINCIPES RÉGISSANT LE RECRUTEMENT	410. PRINCIPES RÉGISSANT LE RECRUTEMENT
<p>...</p> <p>410.3 Aux termes de l'article 410.3.1, des personnes ayant des liens de parenté étroits, par le sang ou par le mariage, avec un membre du personnel ne sont pas normalement engagées si une autre personne à qualifications égales est disponible. Les personnes ayant des liens de parenté étroits, par le sang ou par le mariage, comprennent les membres de la famille immédiate tels que définis à l'article 110.7.3, ainsi que les grands-parents, les petits-enfants, les oncles, les tantes, les nièces et les neveux, ainsi que tous membres de la belle-famille du membre du personnel ou de son conjoint.</p>	<p>...</p> <p>410.3 Aux termes de l'article 410.3.1, des personnes ayant des liens de parenté étroits, par le sang ou par le mariage, avec un membre du personnel ne sont pas normalement engagées si une autre personne à qualifications égales est disponible. Les personnes ayant des liens de parenté étroits, par le sang ou par le mariage, comprennent les membres de la famille immédiate tels que définis à l'article 110.7.3, ainsi que les grands-parents, les petits-enfants, les oncles, les tantes, les nièces, et les cousins du premier degré, ainsi que tous membres de la belle-famille du membre du personnel ou de son conjoint.</p>

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>430. EXAMENS MÉDICAUX ET VACCINATIONS</p> <p>430.1 Toute personne dont l'engagement est envisagé doit subir un examen médical effectué par un médecin désigné par le Bureau, dont le rapport est adressé au médecin du personnel du Bureau.</p> <p>430.2 Aucune offre d'engagement ne peut être faite avant que le médecin du personnel ait présenté un rapport favorable fondé sur les résultats de l'examen requis à l'article 430.1. Si ces résultats montrent que l'intéressé ne satisfait pas aux normes requises par le Bureau, il est décidé s'il convient ou non de lui offrir un engagement et, dans l'affirmative, à quelles conditions.</p> <p>430.3 Au moment de son engagement et avant tout voyage qu'il accomplit ultérieurement pour le compte du Bureau, tout membre du personnel doit subir les vaccinations prescrites par le médecin du personnel.</p> <p>...</p> <p>430.6 Tout examen médical et toute vaccination requis par le Bureau sont à la charge de celui-ci.</p>	<p>430. EXAMENS MÉDICAUX ET VACCINATIONS</p> <p>430.1 Toute personne dont l'engagement est envisagé doit subir un examen médical effectué par un médecin désigné par le Bureau, dont le rapport médical est adressé au médecin du personnel du Bureau.</p> <p>430.2 Aucune offre d'engagement ne peut être faite avant que le médecin du personnel ait présenté un rapport favorable une habilitation médicale fondée sur les résultats de l'examen requis à l'article 430.1. Si ces résultats montrent que l'intéressé ne satisfait pas aux normes requises par le Bureau, il est décidé s'il convient ou non de lui offrir un engagement et, dans l'affirmative, à quelles conditions.</p> <p>430.3 Au moment de son engagement et avant tout voyage qu'il accomplit ultérieurement pour le compte du Bureau, tout membre du personnel doit subir les vaccinations et traitements préventifs prescrites par le médecin du personnel.</p> <p>...</p> <p>430.6 Tout examen médical et toute vaccination requis par le Bureau sont à la charge de celui-ci, sous réserve des limites fixées par le Directeur.</p>

ANNEXE A

Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

550 AUGMENTATION À L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE

550.1 Les membres du personnel, à l'exception de ceux qui ont un contrat temporaire tel que défini à l'article [420.4](#), dont le travail et la conduite ont fait l'objet d'un rapport favorable de la part de leurs supérieurs hiérarchiques ont droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de leur classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article [550.2](#). La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article [480](#). La date effective de l'augmentation est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de manière satisfaisante la période de service exigée. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles [555](#) ou [1310.9](#).

550 AUGMENTATION À L'INTÉRIEUR DE LA CLASSE

550.1 Les membres du personnel **ayant des contrats de service tels que définis à l'article 420.2 et des contrats à durée déterminée tels que définis à l'article 420.3**, à l'exception de ceux qui ont un contrat temporaire tel que défini à l'article [420.4](#), dont le travail et la conduite ont fait l'objet d'un rapport favorable de la part de leurs supérieurs hiérarchiques ont droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de leur classe à la fin de chaque période unitaire de service définie à l'article [550.2](#).

550.1.1 La date à laquelle prend effet l'augmentation ne doit pas être antérieure à la date de confirmation de l'engagement, sauf dans le cas prévu à l'article [480](#). La date effective de l'augmentation est le premier jour du mois le plus proche de la date à laquelle l'intéressé a accompli de manière satisfaisante la période de service exigée. Des augmentations peuvent être accordées jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint le traitement maximum de sa classe. Ce maximum pourra toutefois être dépassé en cas d'application des articles [555](#) ou [1310.9](#).

[NOUVEAU]

550.1.2 Les membres du personnel ayant des contrats temporaires tels que définis à l'article 420.2 dont le travail et la conduite ont fait l'objet d'un rapport favorable de la part de leurs supérieurs hiérarchiques ont droit à une augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de leur classe—jusqu'au deuxième échelon de la classe en question—à l'issue de la première année de service à plein temps.

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>560. PROMOTION (Voir l'article 4.4 du Statut du personnel) ...</p> <p>560.3 Si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe dans une catégorie donnée, le poste est annoncé au personnel et le recrutement se fait selon un processus compétitif. En pareil cas, le membre du personnel ayant un contrat de service ou à durée déterminée et occupant le poste dont la vacance est annoncée peut, à compter du quatrième mois consécutif de service suivant la date effective du reclassement, bénéficier d'un supplément de rémunération calculé conformément aux dispositions de l'article 320.5 du Règlement du Personnel.</p>	<p>560. PROMOTION (Voir l'article 4.4 du Statut du personnel) ...</p> <p>560.3 Si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle nationale ou internationale ou est relevé de plus d'une classe dans une catégorie donnée, le poste est annoncé au personnel et le recrutement se fait selon un processus compétitif. En pareil cas, le membre du personnel ayant un contrat de service ou à durée déterminée et occupant le poste dont la vacance est annoncée peut, à compter du quatrième mois consécutif de service suivant la date effective du reclassement, bénéficier d'un supplément de rémunération calculé conformément aux dispositions de l'article 320.5 du Règlement du Personnel.</p>
<p>630. CONGÉS ANNUELS ...</p> <p>630.7 Lorsqu'un membre du personnel tombe malade pendant une période de congé annuel, la durée de sa maladie est comptée comme congé de maladie, sous réserve des dispositions de l'article 740 à la condition que l'intéressé présente un certificat médical jugé acceptable.</p> <p>...</p>	<p>630. CONGÉS ANNUELS ...</p> <p>630.7 Lorsqu'un membre du personnel tombe malade pendant une période de congé annuel, la durée de sa maladie est comptée comme congé de maladie, sous réserve des dispositions de l'article 740 à la condition que l'intéressé présente un certificat rapport médical jugé acceptable.</p> <p>...</p>

ANNEXE A
Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

740. CONGÉ DE MALADIE	740. CONGÉ DE MALADIE
<p>740.1 Les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont exclus du bénéfice du présent article en vertu des dispositions de l'article 1320, peuvent obtenir un congé de maladie avec traitement dans les limites ci-après indiquées lorsqu'ils sont hors d'état d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels, ou lorsque les exigences de la santé publique s'opposent à leur présence :</p> <p>...</p> <p>740.2 Toute absence, supérieure à trois jours ouvrables consécutifs, qui doit être comptée comme congé de maladie, doit être justifiée par un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié :</p> <p>...</p> <p>740.2.3 Indiquant la durée probable de la maladie.</p> <p>...</p> <p>740.4 Tout membre du personnel qui prétend bénéficier d'un congé de maladie adresse des rapports périodiques sur son état de santé, tel qu'exigé par le médecin du personnel pour suivre son état de santé et ses progrès, et pour vérifier si le congé de maladie est toujours nécessaire, et il est examiné par le médecin du personnel si ce dernier en décide ainsi.</p>	<p>740.1 Les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont exclus du bénéfice du présent article en vertu des dispositions de l'article 1320, peuvent obtenir un congé de maladie avec traitement avec l'approbation du médecin du personnel dans les limites ci-après indiquées lorsqu'ils sont hors d'état d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie ou de dommages corporels, ou lorsque les exigences de la santé publique s'opposent à leur présence :</p> <p>...</p> <p>740.2 Toute absence pour des raisons médicales, supérieure à trois jours ouvrables consécutifs, qui doit être comptée comme congé de maladie, doit être justifiée par un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié :</p> <p>...</p> <p>740.2.3 Indiquant la durée probable de la maladie l'incapacité à travailler. La durée d'un certificat de congé de maladie ne peut pas dépasser un mois ; si l'incapacité perdure au-delà de cette période, un nouveau certificat délivré par le médecin traitant est nécessaire.</p> <p>...</p> <p>740.4 Tout membre du personnel qui prétend bénéficier d'un congé de maladie adresse des rapports médicaux périodiques sur son état de santé, tel qu'exigé par le médecin du personnel pour suivre son état de santé et ses progrès, et pour vérifier si le congé de maladie est toujours nécessaire, et il est examiné par le médecin du personnel si ce dernier en décide ainsi, ou par un médecin désigné par le médecin du personnel.</p>

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>740.6 La fin de l'engagement d'un membre du personnel met un terme, à partir de la date à laquelle elle prend effet, à tout droit à congé de maladie en application du présent Règlement.</p> <p>...</p> <p>740.7 Sur la recommandation du médecin du personnel, le Directeur peut exiger qu'un membre du personnel s'absente ou prenne un congé de maladie.</p>	<p style="text-align: center;">[NOUVEAU]</p> <p>740.6 La fin de l'engagement d'un membre du personnel met un terme, à partir de la date à laquelle elle prend effet, à tout droit à congé de maladie en application du présent Règlement. Un membre du personnel en congé de maladie ne peut pas quitter son lieu d'affectation sans l'approbation préalable du médecin du personnel ou d'un médecin désigné par l'Organisation.</p> <p style="text-align: center;">[New]</p> <p>740.7 Sur la recommandation du médecin du personnel, le Directeur peut exiger qu'un membre du personnel s'absente ou prenne un congé de maladie. Un membre du personnel en arrêt maladie avec certificat ne peut effectuer aucun travail (rémunéré ou non) sans l'autorisation médicale préalable du médecin du personnel ou d'un médecin désigné par l'Organisation.</p> <p>...</p> <p>740.68 La fin de l'engagement d'un membre du personnel met un terme, à partir de la date à laquelle elle prend effet, à tout droit à congé de maladie en application du présent Règlement.</p> <p>...</p> <p>740.79 Sur la recommandation du médecin du personnel, le Directeur peut exiger qu'un membre du personnel s'absente ou prenne un congé de maladie.</p>

ANNEXE A
Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

<p>750 CONGÉ DE MALADIE SOUS RÉGIME D'ASSURANCE</p> <p>...</p>	<p>750 CONGÉ DE MALADIE SOUS RÉGIME D'ASSURANCE</p> <p>...</p> <p>[NOUVEAU]</p> <p>750.3 Un membre du personnel en congé de maladie sous régime d'assurance ne peut pas quitter son lieu d'affectation sans l'approbation préalable du médecin du personnel ou d'un médecin désigné par l'Organisation.</p>
---	--

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>1050 SUPPRESSION DE POSTE</p> <p>...</p> <p>1050.2 Quand un poste à durée indéterminée, ou tout poste occupé par un membre du personnel engagé avec un contrat de service^{1/}, est supprimé, des dispositions sont prises, dans la mesure du raisonnable, pour réaffecter le membre du personnel occupant ce poste, conformément aux procédures établies et sur la base des principes suivants :</p> <p>...</p> <p>1050.2.4 la période de réaffectation prend normalement fin au bout d'un délai de six mois ; le Directeur peut exceptionnellement prolonger cette période de six mois supplémentaires ;</p> <p>...</p> <p>1050.2.9 il sera mis fin à l'engagement du membre du personnel si aucune décision relative à la réaffectation n'a été prise durant la période de réaffectation.</p> <p>^{1/} Dans cet article, toute référence aux membres du personnel ayant un contrat de service doit être interprétée comme comprenant les membres du personnel engagés avec des contrats de service-carrière.</p>	<p>1050 SUPPRESSION DE POSTE</p> <p>...</p> <p>1050.2 Quand un poste à durée indéterminée, ou tout poste occupé par un membre du personnel engagé avec un contrat de service^{1/}, est supprimé, des dispositions sont prises, dans la mesure du raisonnable, pour réaffecter le membre du personnel occupant ce poste, conformément aux procédures établies et sur la base des principes suivants en particulier :</p> <p>...</p> <p>1050.2.4 la période de réaffectation prendra normalement fin au bout d'un délai de six mois. ; Le Directeur peut exceptionnellement prolonger cette période de six mois supplémentaires ;</p> <p>...</p> <p>1050.2.9 il sera mis fin à l'engagement du membre du personnel si aucune décision relative à la réaffectation n'a été prise durant la période de réaffectation ou si le membre du personnel décline une offre ou refuse une décision du Directeur de le réaffecter à un autre poste.</p> <p>^{1/} Dans cet article, toute référence aux membres du personnel ayant un contrat de service doit être interprétée comme comprenant les membres du personnel engagés avec des contrats de service-carrière.</p>

ANNEXE A
Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

<p>1110. MESURES DISCIPLINAIRES</p> <p>1110.1 Tout membre du personnel qui enfreint les règles de conduite énoncées à l'article I du Statut du Personnel et à l'article 110 du présent Règlement peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Suivant la gravité du cas, cette mesure peut consister en une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>1110.1.1 blâme écrit signé par le responsable des ressources humaines ;</p> <p>1110.1.2 suspension temporaire sans solde ;</p> <p>1110.1.3 non-application de l'augmentation (des augmentations) à l'intérieur de la classe ;</p> <p>1110.1.4 mutation avec ou sans rétrogradation ;</p> <p>1110.1.5 révocation pour faute grave ;</p> <p>1110.1.6 révocation immédiate pour faute très grave.</p>	<p>1110. MESURES DISCIPLINAIRES</p> <p>1110.1 Tout membre du personnel qui enfreint les règles de conduite énoncées à l'article I du Statut du Personnel et à l'article 110 du présent Règlement peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Suivant la gravité du cas, cette mesure peut consister en une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p> <p>1110.1.1 blâme écrit signé par le responsable des ressources humaines ;</p> <p>1110.1.2 suspension temporaire sans solde ;</p> <p>1110.1.3 non-application de l'augmentation (des augmentations) à l'intérieur de la classe ;</p> <p>1110.1.4 rétrogradation</p> <p>1110.1.4 5 mutation avec ou sans rétrogradation ;</p> <p>1110.1.5 6 révocation pour faute grave ;</p> <p>1110.1.6 7 révocation immédiate pour faute très grave.</p>
<p>1230. COMITÉ D'APPEL</p> <p>...</p> <p>1230.3 Le Comité d'Appel est composé de :</p> <p>1230.3.1 un président et trois suppléants nommés par le Directeur après consultation avec les représentants du personnel.</p>	<p>1230. COMITÉ D'APPEL</p> <p>...</p> <p>1230.3 Le Comité d'Appel est composé de :</p> <p>1230.3.1 un président externe du Comité désigné et trois suppléants nommés par le Directeur après consultation avec les représentants du personnel.</p> <p>1230.3.2 un panel de 12 huit membres du personnel</p>

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>1230.3.2 12 membres nommés par le Directeur</p> <p>1230.3.3 un panel de 12 membres élus tous les deux ans par le personnel, organisé en trois groupes comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe I – trois membres du personnel de la catégorie des services généraux ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe II – trois membres du personnel des classes P.1 à P.3 ; et</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe III – six membres du personnel des classes P.4 à D.2.</p> <p>1230.3.4 un secrétaire n’ayant pas le droit de vote et un suppléant nommés par le Directeur, dont les services sont fournis par le Bureau</p> <p>...</p>	<p>nommés désignés par le Directeur</p> <p>1230.3.3 un panel de 12 huit membres du personnel élus tous les deux ans par le personnel, organisé en trois groupes comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe I – trois membres du personnel de la catégorie des services généraux ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe II – trois membres du personnel des classes P.1 à P.3 ; et</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe III – six membres du personnel des classes P.4 à D.2.</p> <p style="padding-left: 40px;">deux groupes comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe I – quatre membres du personnel de la catégorie des services généraux.</p> <p style="padding-left: 40px;">Groupe II – quatre membres du personnel de la catégorie des professionnels.</p> <p>1230.3.4 un secrétaire n’ayant pas le droit de vote et un suppléant nommés par le Directeur, dont les services sont fournis par le Bureau Les membres du panel peuvent être réélus au terme de leur mandat.</p> <p>...</p> <p>1230.5 Le Président du Comité réunit un panel d’examen des</p>

ANNEXE A

Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

<p>1230.5 Le Président du Comité réunit un panel d'examen des appels de trois membres pour connaître des appels. Le Comité d'examen des appels est composé des membres suivants, chacun ayant un droit égal de vote :</p> <p>1230.5.1 le président ou suppléant ;</p> <p>1230.5.2 Un membre du Comité nommé par le Directeur ; et</p> <p>1230.5.3 Un membre du Comité sélectionné dans le panel de membres du personnel. Dans les audiences du panel d'examen des appels, au moins un membre du panel des membres du personnel provient du groupe auquel appartient l'appelant et aucun ne provient d'un groupe de niveau inférieur.</p>	<p>appels de trois membres pour connaître des chaque appels. Le Comité d'examen des appels est composé des trois membres du Comité suivants, chacun ayant un droit égal de vote :</p> <p>1230.5.1 le président du Comité ou suppléant ;</p> <p>1230.5.2 Un membre du Comité provenant du panel désigné nommé par le Directeur ; et</p> <p>1230.5.3 Un membre du Comité sélectionné dans le provenant du panel de membres du élu par le personnel.</p> <p>1230.5.4 Dans les audiences du Chaque panel d'examen des appels comprend au moins un membre du panel des membres du personnel qui provient du groupe de la catégorie de personnel auquel à laquelle appartient l'appelant et aucun ne provient d'un groupe de niveau inférieur.</p>
<p>1230.6 Les membres du Comité d'appels sont appelés selon un principe de rotation par le Secrétaire du Comité, en fonction des besoins, pour constituer un panel d'examen des appels. L'appelant a le droit de faire objection à deux membres au maximum, qu'ils soient nommés par le Directeur ou qu'ils proviennent du panel des membres du personnel. L'Administration a également le droit d'opposer son objection à deux membres au maximum mais en montrant l'existence d'une juste cause par écrit au président du panel d'examen des appels. En cas d'objection à l'encontre des membres du panel de</p>	<p>1230.6 Les Deux membres du Comité d'appels sont appelés selon un principe de rotation par le Secrétaire Président du Comité, en fonction des besoins, pour constituer un panel d'examen des appels. L'appelant a le droit de faire objection à l'un des deux membres au maximum appelés par le Président pour entendre d'un appel particulier, qu'ils soient nommés par le Directeur ou qu'ils proviennent du panel des membres du personnel. L'Administration a également le droit d'opposer son objection à l'un des deux membres au maximum mais en montrant l'existence d'une juste cause par écrit au</p>

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
<p>membres du personnel, ils sont remplacés par d'autres membres du panel de membres du personnel. Si l'objection porte sur des membres nommés par le Directeur, ils sont remplacés par d'autres membres nommés par le Directeur.</p> <p>Les membres du panel des membres du personnel peuvent être réélus au terme de leur mandat.</p> <p>1230.7 Le comité d'appel rapporte ses conclusions et recommandations comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">1230.7.1 Le comité d'appel rapporte ses conclusions et recommandations au Directeur, à qui appartient la décision finale. Le Directeur informe l'appelant de la décision prise dans les 60 jours civils à compter de la date à laquelle il a reçu le rapport du panel d'examen des appels et lui envoie en même temps une copie du rapport. Si aucune décision n'est prise par le Directeur au cours de cette période, les recommandations du panel d'examen des appels sont réputées avoir été rejetées et ce rejet sera soumis à appel, aux termes des dispositions de l'article 1240, comme si une décision finale avait été prise.</p> <p style="padding-left: 40px;">1230.7.2 Les conclusions et recommandations d'un panel d'examen des appels sont soumises au Directeur dans les 120 jours civils qui suivent :</p>	<p>président du Comité panel d'examen des appels. En cas d'objection à l'encontre des du membres du panel de membres du personnel, le membre est ils sont remplacés par d'autres un autre membres du même de membres du personnel. Si l'objection porte sur des le membres nommés par le Directeur, ils sont le membre est remplacés par un autre d'autres membres du même panel nommés par le Directeur.</p> <p>Les membres du panel des membres du personnel peuvent être réélus au terme de leur mandat.</p> <p>1230.7 Le comité d'appel rapporte ses conclusions et recommandations comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">1230.7.1 Le comité d'appel rapporte ses conclusions et recommandations au Directeur, à qui appartient la décision finale. Le Directeur informe l'appelant de la décision prise dans les 60 jours civils à compter de la date à laquelle il a reçu le rapport du panel d'examen des appels et lui envoie en même temps une copie du rapport. Si aucune décision n'est prise par le Directeur au cours de cette période, les recommandations du panel d'examen des appels sont réputées avoir été rejetées et ce rejet sera soumis à appel, aux termes des dispositions de l'article 1240, comme si une décision finale avait été prise. Le Président du Comité soumet les conclusions et recommandations du comité d'examen des appels au Directeur dans les</p>

ANNEXE A

Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

- 1) la date à laquelle tous les actes de procédures et la documentation pertinente ont été reçus par le panel d'examen des appels ; ou
- 2) la conclusion d'une audience orale, si elle a été demandée par l'appelant, et la réception de toute documentation pertinente demandée par le panel d'examen des appels au cours de l'audience.

Cette période peut être prorogée par le Comité d'appel si l'appelant et l'Administration en conviennent tous deux.

120 jours civils qui suivent :

- 1) la date à laquelle tous les actes de procédures et la documentation pertinente ont été reçus par le panel d'examen des appels ; ou**
- 2) la conclusion d'une audience orale, si elle a été demandée par l'appelant, et la réception de toute documentation pertinente demandée par le panel d'examen des appels au cours de l'audience.**

Cette période peut être prorogée par le président du Comité si l'appelant et l'Administration en conviennent tous deux.

1230.7.2 ~~Les conclusions et recommandations d'un panel d'examen des appels sont soumises au Directeur dans les 120 jours civils qui suivent :~~

- ~~1) la date à laquelle tous les actes de procédures et la documentation pertinente ont été reçus par le panel d'examen des appels ; ou~~
- ~~2) la conclusion d'une audience orale, si elle a été demandée par l'appelant, et la réception de toute documentation pertinente demandée par le panel d'examen des appels au cours de l'audience.~~

~~Cette période peut être prorogée par le Comité~~

ANNEXE A

Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)

1230.8 Le Comité d'appel établit son propre règlement intérieur à la condition que, s'il le désire, l'appelant puisse comparaître devant un panel d'examen des appels en personne et/ou se faire représenter par une personne de son choix. Tout voyage occasionné par ces comparutions est à la charge de l'appelant, à moins que le panel d'examen des appels qui connaît de l'appel n'estime indispensable la comparution de l'appelant lui-même pour un examen utile de l'affaire. Le panel d'examen des appels peut, compte tenu des conclusions auxquelles il est parvenu et si cela lui paraît raisonnable, recommander que soient totalement ou partiellement payées les dépenses directement liées à l'appel dont le remboursement est demandé par l'appelant.

~~d'appel si l'appelant et l'Administration en conviennent tous deux.~~

La décision finale dans les procédures d'appel entendues par le Comité d'appel appartient au Directeur, qui informe l'appelant de sa décision dans les 60 jours civils suivant la réception du rapport du panel d'examen des appels. Une copie du rapport accompagne la décision. Si aucune décision n'est prise par le Directeur au cours de cette période, les recommandations du panel d'examen des appels sont réputées avoir été rejetées et ce rejet sera soumis à appel, aux termes des dispositions de l'article 1240, comme si une décision finale avait été prise.

~~1230.8 Le Comité d'appel établit son propre règlement intérieur à la condition que, s'il le désire, l'appelant puisse comparaître devant un panel d'examen des appels en personne et/ou se faire représenter par une personne de son choix. Tout voyage occasionné par ces comparutions est à la charge de l'appelant, à moins que le panel d'examen des appels qui connaît de l'appel n'estime indispensable la comparution de l'appelant lui-même pour un examen utile de l'affaire. Le panel d'examen des appels peut, compte tenu des conclusions auxquelles il est parvenu et si cela lui paraît raisonnable, recommander que soient totalement ou partiellement payées les dépenses directement liées à l'appel dont le remboursement est~~

ANNEXE A Amendements au Règlement du personnel du PASB apportés par la Directrice depuis la 146^e session du Comité exécutif (suite)	
	demandé par l'appelant. L'Organisation établit le règlement intérieur devant être suivi par le Comité d'appel pour toutes les procédures d'appel soumises au Comité aux termes de la présente Section.

ANNEXE A

Appendice A-1

Barème des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur : traitements bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

Au 1^{er} janvier 2011
(en dollars ÉU)

Classe	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
		*	*	*	*	*									
D-2 brut	152 231	155 592	158 954	162 315	165 675	169 035									
Net D	111 950	114 135	116 320	118 505	120 689	122 873									
Net S	102 847	104 691	106 528	108 359	110 186	112 002									
					*	*	*	*	*						
D-1 brut	139 074	141 896	144 710	147 532	150 371	153 320	156 272	159 222	162 171						
Net D	103 070	104 989	106 903	108 822	110 741	112 658	114 577	116 494	118 411						
Net S	95 270	96 936	98 600	100 258	101 915	103 567	105 212	106 857	108 497						
										*	*	*			
P-5 brut	115 134	117 532	119 934	122 331	124 732	127 129	129 531	131 929	134 329	136 729	139 129	141 528	143 929		
Net D	86 791	88 422	90 055	91 685	93 318	94 948	96 581	98 212	99 844	101 476	103 108	104 739	106 372		
Net S	80 629	82 079	83 524	84 969	86 412	87 849	89 286	90 720	92 152	93 581	95 008	96 431	97 853		
													*	*	*
P-4 brut	94 268	96 456	98 642	100 876	103 194	105 507	107 825	110 140	112 456	114 768	117 087	119 399	121 715	124 032	126 349
Net D	72 373	73 948	75 522	77 096	78 672	80 245	81 821	83 395	84 970	86 542	88 119	89 691	91 266	92 842	94 417
Net S	67 395	68 829	70 263	71 691	73 120	74 548	75 975	77 399	78 822	80 244	81 664	83 083	84 502	85 918	87 334
													*	*	*
P-3 brut	77 101	79 125	81 150	83 172	85 199	87 222	89 244	91 272	93 296	95 319	97 346	99 367	101 476	103 618	105 759
Net D	60 013	61 470	62 928	64 384	65 843	67 300	68 756	70 216	71 673	73 130	74 589	76 044	77 504	78 960	80 416
Net S	56 018	57 358	58 701	60 040	61 382	62 721	64 060	65 403	66 741	68 082	69 418	70 755	72 089	73 426	74 762
												*			
P-2 brut	62 856	64 668	66 476	68 289	70 100	71 908	73 721	75 528	77 340	79 153	80 961	82 774			
Net D	49 756	51 061	52 363	53 668	54 972	56 274	57 579	58 880	60 185	61 490	62 792	64 097			
Net S	46 669	47 853	49 032	50 214	51 394	52 576	53 778	54 975	56 178	57 377	58 574	59 776			
P-1 brut	48 627	50 199	51 933	53 678	55 414	57 154	58 896	60 638	62 374	64 114					
Net D	39 388	40 643	41 892	43 148	44 398	45 651	46 905	48 159	49 409	50 662					
Net S	37 154	38 309	39 465	40 618	41 773	42 926	44 081	45 222	46 356	47 491					

D = Pour les membres du personnel ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

S = Pour les membres du personnel n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

* = La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent.

Augmentation des frais d'études et allocations maximum autorisés**ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ÉTUDES APPLICABLES DANS LES CAS OÙ CES FRAIS SONT ENGAGÉS DANS CERTAINES MONNAIES ET CERTAINS PAYS**(Année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2011)

Monnaie	(1) <i>Maximum des frais d'études autorisés et allocation maximale pour enfants handicapés</i>	(2) <i>Allocation maximale pour frais d'études</i>	(3) <i>Indemnité forfaitaire versée si l'enfant n'est pas pensionnaire</i>	(4) <i>Indemnité forfaitaire supplémentaire pour frais de pension (personnel en poste dans certains lieux d'affectation)</i>	(5) <i>Allocation maximale pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation</i>	(6) <i>Maximum des frais d'études autorisés (uniquement quand une indemnité forfaitaire est versée pour frais de pension)</i>
Partie A						
Euro						
Autriche	17 555	13 166	3 776	5 664	18 830	12 520
Belgique	15 458	11 593	3 518	5 277	16 771	10 767
France ^a	10 981	8 236	3 052	4 578	12 814	6 912
Allemagne	19 563	14 672	4 221	6 332	21 004	13 935
Irlande	17 045	12 784	3 112	4 668	17 452	12 896
Italie	20 830	15 623	3 147	4 721	20 344	16 635
Luxembourg	15 458	11 593	3 518	5 277	16 771	10 767
Monaco	10 981	8 236	3 052	4 578	12 814	6 269
Pays-Bas	17 512	13 134	3 875	5 813	18 947	12 345
Espagne	16 653	12 490	3 162	4 743	17 233	12 437
Danemark (couronne danoise)	113 554	85 166	27 242	40 863	126 029	77 232
Japon (yen)	2 324 131	1 743 098	607 703	911 555	2 654 653	1 513 860
Suède (couronne suédoise)	157 950	118 462	26 034	39 051	157 513	123 237
Suisse (franc suisse)	31 911	23 933	5 540	8 310	32 243	22 524
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling)	24 941	18 706	3 690	5 535	24 241	20 021
Partie B						
Dollar des États-Unis d'Amérique (hors États-Unis d'Amérique)	20 663	15 497	3 746	5 619	21 116	15 668
Partie C						
Dollar des États-Unis d'Amérique (aux États-Unis d'Amérique) ¹	43 006	32 255	6 083	9 125	41 380	34 896

* À l'exception des établissements scolaires suivants où s'applique un barème établi en dollars des États-Unis et égal à celui en vigueur aux États-Unis d'Amérique :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. American School of Paris | 5. European Management School of Lyon |
| 2. American University of Paris | 6. International School of Paris |
| 3. British School of Paris | 7. Marymount School of Paris |
| 4. Ecole Active Bilingue Victor Hugo | 8. Ecole Active Bilingue Jeanine Manuel |



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



148^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 20 au 24 juin 2011

CE148/22, Rév. 1 (Fr.)
Annexe C
ORIGINAL: ANGLAIS

PROJET DE RÉSOLUTION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET AU STATUT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 148^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice à l'annexe A au Document CE148/22, Rév. 1 ;

Prenant acte des mesures prises par la Soixante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé relatives à la rémunération des Directeurs régionaux, des Sous-Directeurs généraux, et du Directeur général ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain ; et

Reconnaissant la nécessité d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé,

DÉCIDE :

1. De confirmer, conformément à l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements au Règlement du personnel qui ont été apportés par la Directrice, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011 concernant : le classement des postes, les allocations pour frais d'études, les politiques de recrutement, les examens médicaux et vaccinations, les augmentations à l'intérieur de la classe, les promotions, les congés annuels, les congés

de maladie, les congés de maladie sous régime d'assurance, les suppressions de postes, les mesures disciplinaires et les appels.

2. De réviser la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, au 1^{er} janvier 2011.

3. De fixer le traitement annuel du Directeur adjoint du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2011, à US \$185 809¹ avant imposition, soit un traitement net modifié de \$133 776 (avec personnes à charge) ou de \$121 140 (sans personnes à charge).

4. De fixer le traitement annuel du Sous-Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2011, à \$184 271 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$132 776 (avec personnes à charge) ou de \$120 140 (sans personnes à charge).

5. De recommander au 51^e Conseil directeur d'ajuster le traitement annuel de la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain en adoptant la résolution suivante :

LE 51^e CONSEIL DIRECTEUR,

Considérant la révision du barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2011,

Tenant compte de la décision prise par le Comité exécutif à sa 148^e session d'ajuster les traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

1. De fixer le traitement annuel de la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain, à compter du 1^{er} janvier 2011, à \$204 391 avant imposition, soit un traitement net modifié de \$145 854 (avec personnes à charge) ou de \$131 261 (sans personnes à charge).

¹ Sauf spécification contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars des États-Unis.



ORGANISATION PANAMÉRICANE DE LA SANTÉ
Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CE148/22, Rév. 1 (Fr.)
Annexe D

**Rapport sur les incidences financières et administratives
qu'auront pour le Secrétariat le projet de résolution**

1. Point de l'ordre du jour : 6.1: Amendements au Règlement du personnel et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain.

2. Lien avec le programme et budget 2010-2011 :

(a) **Domaine d'activité :** Gestion des ressources humaines

(b) **Résultat escompté :**

RER 16.3 Les politiques et pratiques des ressources humaines s'attachent à promouvoir a) les possibilités d'attirer et de retenir des personnes qualifiées ayant les compétences requises pour l'Organisation, b) une performance et une gestion des ressources humaines efficaces et équitables, c) le développement du personnel et d) un comportement éthique.

3. Incidences financières

(a) **Coût estimatif total de la mise en œuvre de la résolution sur toute sa durée (à US \$10 000 près, activités et personnel compris) :**

Négligeable.

(b) **Coût estimatif pour l'exercice 2010-2011 (à US \$10 000 près, activités et personnel compris) :**

\$210 000

(c) **Sur le coût estimatif indiqué au point b), quel montant peut être inclus dans les activités programmées existantes ? :**

Les coûts sont liés à une augmentation des prestations maximales au titre de l'allocation pour frais d'études pour l'année scolaire et universitaire à compter du 1^{er} janvier 2011. Ces coûts seront intégrés dans le total des coûts budgétisés pour les postes professionnels des Nations Unies au sein de l'OPS.

4. Incidences administratives

(a) Indiquer les niveaux de l'Organisation où les activités seront exécutées :

Sans objet.

(b) Besoins supplémentaires de dotations en personnel (indiquer le personnel supplémentaire à plein temps nécessaire, en précisant les qualifications requises) :

Sans objet.

(c) Calendriers (indiquer des calendriers approximatifs pour la mise en œuvre et l'évaluation) :

Les modifications du Règlement du personnel seraient mises en œuvre après approbation par la 148^e session du Comité exécutif de l'OPS.



ORGANISATION PANAMÉRICANE DE LA SANTÉ
Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CE148/22, Rév. 1 (Fr.)
Annexe E

FORMULAIRE ANALYTIQUE VISANT À LIER UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR AUX DOMAINES DE L'ORGANISATION
1. Point de l'ordre du jour : 6.1: Amendements au Règlement du personnel et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain.
2. Unité responsable : Gestion/Politique des ressources humaines, Classement des postes et recrutement.
3. Fonctionnaire chargé de la préparation : Nancy Machado
4. Liste de centres collaborateurs et d'institutions nationales liés à ce point de l'ordre du jour : Sans objet.
5. Liens entre ce point de l'ordre du jour et le Programme d'action sanitaire pour les Amériques 2008-2017 : Sans objet.
6. Liens entre ce point de l'ordre du jour et le Plan stratégique 2008-2012 : RER 16.3 Les politiques et pratiques des ressources humaines s'attachent à promouvoir a) les possibilités d'attirer et de retenir des personnes qualifiées ayant les compétences requises pour l'Organisation, b) une performance et une gestion des ressources humaines efficaces et équitables, c) le développement du personnel et d) un comportement éthique.
7. Meilleures pratiques appliquées dans ce secteur et exemples tirés des pays de la Région des Amériques : Les modifications du Règlement du personnel sont proposées dans un souci de cohérence avec les décisions prises par la 65 ^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la Santé et dans l'intérêt de bonnes pratiques de gestion des ressources humaines.
8. Incidences financières du point de l'ordre du jour en question : Les implications financières des amendements pour la période biennale 2010–2011 sont négligeables (de l'ordre de US \$210 000).